



# Mairie de Bouquet

Le Puech et Serre de Vignes

30580 Bouquet

Tel : 04 66 72 94 86

E-mail : [mairie.bouquet@orange.fr](mailto:mairie.bouquet@orange.fr)

Site internet : [www.mairiedebouquet.com](http://www.mairiedebouquet.com)

## ARRETE N° 2019\_06 du 15 avril 2019

### Portant interdiction permanente de stationnement bilatéral sur le « chemin de Suzon » et les DFCl

#### Le Maire de la commune de BOUQUET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la Voie Communale n° C2 à caractère de chemin, dite « chemin de Suzon », en raison de l'augmentation de la densité de circulation sur cette voie étroite, sans issue à l'arrivée au hameau de Suzon qui ne possède pas de parking public, et qui, avant l'arrivée au hameau de Suzon, débouche sur des pistes DFCl, la piste D21 et la piste D14, non bitumées et non aménagées ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens en ces lieux ;

#### ARRÊTE:

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule est interdit toute l'année des deux côtés de la voie :

- sur la Voie Communale n° C2, à caractère de chemin, dite « chemin de Suzon » au départ du CD 147, à partir de 20 mètres après le pont sans parapet, jusqu'au hameau de Suzon ;
- sur les chemins de terre qui poursuivent la Voie Communale n° C2 vers les pistes DFCl D21 et D14 et ce jusqu'aux limites communales avec les communes de Navacelles et d'Allègre-les-Fumades.

**Article 2** : Des autorisations spéciales de stationnement sont accordées aux ayants-droits : propriétaires des terrains de ce secteur, habitants de la commune, membres de la chasse communale et toute personne qui en fera une demande expresse et justifiée à la mairie. Il sera remis aux ayants-droits un macaron à apposer sur leur véhicule.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune ;

**Article 4** : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront verbalisés par les services de gendarmerie et les services assermentés de l'Etat ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet du Gard
- M. le Commandant de Gendarmerie ainsi qu'aux services assermentés de l'Etat.

A Bouquet, le 15 avril 2019

